



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 22 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt deux juillet à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 16 juillet 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Lucien BOISIER, 1er adjoint au Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 17
Absents représentés 4
Absents 12

ÉTAIENT PRÉSENTS (17) :

Monsieur BOISIER Lucien, Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur FUSEAU Dominique, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame JIMENEZ Dominique

VOTES :

POUR 21
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (4) :

Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Madame BOUCLIER Véronique a donné pouvoir à Madame JOURDAN Amélie, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie a donné pouvoir à Madame JORAT Josiane, Madame PECOT Chanmany a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien

ABSENTS (12) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

N°B_128_2025 : Approbation de la convention de subventionnement de la SEM pour l'acquisition en VEFA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire par la SEM La Foncière du Faucigny

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-2, L. 1521-1 et suivants, L. 4251-12 à L. 4251-20 et L. 1511-3 ;

VU le Code du commerce ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n°055.2019 en date du 11 avril 2019 relative au déclassement, après désaffectation du domaine public communal, des bâtiments et logements des écoles Centre et Maria Salin ;

VU la délibération n°058.2021 en date du 26 mars 2021 relative à la prise en considération de l'existence d'une opération d'aménagement sur le site de l'école du Centre et Maria Salin et lancement d'une procédure de concession d'aménagement pour la reconversion dudit site ;

VU la délibération n°098.2022 du 10 mai 2022 approuvant la concession d'aménagement pour la reconversion urbaine du site des écoles Centre et Maria Salin ;

VU la délibération n°099.2022 en date du 10 mai 2022 relative à la convention de financement de l'appel à projets « recyclage foncier des friches » pour la reconversion du site des écoles du Centre et Maria Salin ;

VU la délibération N°196.2022 du 15 décembre 2022 relative au traité de concession d'aménagement du site « Maria Salin » ;

VU la délibération n°197.2022 du 15 décembre 2022 relative à la procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public communal des locaux occupés par la Médecine Scolaire situés 115 Rue Décret ;

VU la délibération n°198.2022 du 15 décembre 2022 relative à la procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public du parking temporaire autorisé dans la cour de l'École du Centre ;

VU la délibération n°199.2022 du 15 décembre 2022 relative à l'approbation de la promesse de cession et de la vente définitive du terrain pour la reconversion du site des écoles Centre et Maria Salin ;

VU la délibération n°059.2023 du 21 mai 2023 relative à l'approbation des statuts modifiés de la SEM de la Ville de Cluses ;

VU la délibération n°060.2023 du 21 mai 2023 relative à la désignation de représentants de la commune de Bonneville au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SEM de la Ville de Cluses ;

VU la délibération n°B_021_2024 du 13 février 2024 relative à la substitution de la SEM La Foncière du Faucigny à la Commune pour l'acquisition de la Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

VU l'arrêté de déport du Maire de Bonneville en situation de conflit d'intérêts, au profit de M. Lucien Boisier, en date 15 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la procédure de concession d'aménagement a retenu l'opérateur PRIAMS – BART pour aménager sur un site de 6 091 m² environ, la programmation ci-après :

- Création de logements en accession libre, sociale et en locatif social,
- Création de stationnements souterrains publics et privés,
- Création d'un équipement permettant le développement de services de santé et des commerces,
- Création d'espaces publics qualitatifs de type aire piétonne favorisant l'ouverture du centre-ville vers les quais d'Arve ;

CONSIDÉRANT le traité de concession d'aménagement conclu entre la commune de Bonneville concédante et le groupement PRIAMS – BART par le biais de la SAS NOUVEAUX QUAIS AMÉNAGEMENT pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement lequel implique la vente du foncier au profit du concessionnaire ;

CONSIDÉRANT que la SEM La Foncière du Faucigny a notamment pour objet « l'étude et la réalisation d'opérations de construction, de restauration immobilière, d'acquisition, avec ou sans réhabilitation, de cession d'immobilier commercial, d'activités, à usage sanitaire et social et d'entreprises, et la gestion desdits locaux d'activités en vue notamment de maintenir une attractivité commerciale notamment en centre-ville, qu'il est précisé qu'à cet effet la SEM « pourra passer toute convention appropriée et effectuera toutes opérations immobilières, mobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques, de financières se rapportant à son objet » ;

CONSIDÉRANT la substitution de la SEM La Foncière du Faucigny à la Commune pour l'acquisition de la Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

CONSIDÉRANT que la SEM la Foncière du Faucigny a approuvé, lors de son Conseil d'Administration du 8 décembre 2023, le projet d'acquisition de la Maison de Santé Pluridisciplinaire et a autorisé le président à signer la promesse d'achat de la Maison de Santé Pluridisciplinaire et l'acte notarié d'acquisition ;

CONSIDÉRANT que la Maison de Santé Pluridisciplinaire sera composée de quatre pôles : pôles médecins/infirmiers, pôle orthophonistes, pôle autres professionnels et pôle tiers-lieu de santé (espace de travail et de convivialité d'environ 94m², mutualisé et partagé entre les professionnels de santé) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre des conditions favorables d'installation de professionnels de santé à Bonneville pour assurer une réponse raisonnable à la demande de la population et par là d'assurer aux professionnels de santé des loyers attractifs à 10€/m² ;

CONSIDÉRANT la conjugaison des impératifs de rentabilité de la SEM, du coût d'acquisition en VEFA fixé à 2656€/HT/m² SU hors travaux supplémentaire et de la contrainte imposée à la SEM d'assurer aux professionnels de santé un loyer attractif à 10€/m², il est proposé à l'assemblée l'octroi d'une subvention à la SEM pour l'acquisition de la MSP ;

CONSIDÉRANT qu'une SEM peut bénéficier des aides à l'immobilier d'entreprise ;

CONSIDÉRANT que la SEM financera sur fonds propres et emprunts l'acquisition de la MSP à hauteur de 2 255 000 € et que le solde fait l'objet de subvention (250 000€ DETR) et d'une subvention de la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé une subvention de la commune au profit de la SEM sous forme d'aide à l'immobilier d'entreprise et à l'acquisition en VEFA de la MSP, à hauteur de 565 000€, afin de lui permettre le développement économique de son activité et l'installation de professionnels de santé à Bonneville. Le versement de cette aide à l'immobilier d'entreprise et à l'acquisition en VEFA de la MSP se décompose comme suit :

- Premier semestre 2026 : versement de la Ville de 257 044,77 €,
- Deuxième semestre 2026 : versement de la Ville de 292 557,47 €,
- Premier semestre 2027 : versement de la Ville de 15 397,76 € ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé une convention de subventionnement ci-jointe fixant les engagements de la SEM à maintenir la destination de la MSP aux professionnels de santé ainsi que des prix de loyers attractifs en contre-partie de l'aide à l'immobilier d'entreprise octroyée par la commune ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs la commune ambitionne d'acquérir le tiers-lieu de santé auprès de la SEM La Foncière du Faucigny, une fois que la livraison de la MSP aura été effectuée, que le coût total du tiers-lieu est de 275 000€ HT

conformément à l'avis des domaines préconisant un coût d'acquisition à 250 000€ HT avec une marge d'appréciation de 10 % ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la subvention de la Commune de Bonneville, au profit de la SEM, pour un montant de 565 000 € pour l'acquisition de la Maison de Santé Pluridisciplinaire par la SEM La Foncière du Faucigny.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de subventionnement ci-annexée à intervenir, entre la Commune de Bonneville, et la SEM, pour un montant de 565 000 € pour l'acquisition de la Maison de Santé Pluridisciplinaire par la SEM La Foncière du Faucigny.

ARTICLE 3 : DIT qu'il sera proposé d'inscrire la dépense aux budgets 2026 et 2027, le versement est comptabilisé au chapitre 204 et la subvention d'équipement, versée en trois échéances, fera l'objet d'une fiche inventaire unique.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Mathieu CLERC

Le 1er adjoint
Lucien BOISIER

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.